

S/PREFECTURE D'ARLES

24 JAN. 2018

ARRIVEE

ARRETE

n°2018-12

Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de CABANNES

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-14, L331-15 et R 153-18,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 151-51 et R 151-52 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n°125-2017 en date du 16 novembre 2017 décidant à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- de confirmer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire communal tel que mentionné dans la délibération n° 98-2016 du 29 novembre 2016, à l'exception de certains secteurs sur lesquels le taux est augmenté et qui fait l'objet d'une délibération complémentaire motivée,
- d'appliquer sur l'ensemble du territoire communal, les taux de la part communale de la taxe d'aménagement aux surfaces annexes à usage de stationnement closes et couvertes des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnées au 1^{er} de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme qui étaient jusqu'alors exonérées par délibération du conseil municipal n°29-2013 en date du 20 février 2013,
- d'augmenter sur l'ensemble du territoire communal, la valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures rattachées à tout type de projet à 2500 euros par emplacement, en application de l'article L 331-13 alinéa 6 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal n° 126-2017 en date du 16 novembre 2017 décidant à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- de confirmer sur un secteur délimité par un plan, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 8% institué par délibération n° 98-2016 en date du 29 novembre 2016,
- d'instituer sur 4 autres secteurs délimités par un plan et identifiés selon la liste des parcelles cadastrales concernées, un taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 10%,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabannes est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan :

- La délibération du conseil municipal n°125-2017 en date du 16 novembre 2017 décidant à compter du 1^{er} janvier :

- de confirmer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire communal tel que mentionné dans la délibération n° 98-2016 du 29 novembre 2016, à l'exception de certains secteurs sur lesquels le taux est augmenté et qui fait l'objet d'une délibération complémentaire motivée,
- d'appliquer sur l'ensemble du territoire communal, les taux de la part communale de la taxe d'aménagement aux surfaces annexes à usage de stationnement closes et couvertes des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnées au 1er de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme qui étaient jusqu'alors exonérées par délibération du conseil municipal n°29-2013 en date du 20 février 2013,
- d'augmenter sur l'ensemble du territoire communal, la valeur forfaitaire des aires de stationnement extérieures rattachées à tout type de projet à 2500 euros par emplacement, en application de l'article L 331-13 alinéa 6 du code de l'urbanisme,

- La délibération du conseil municipal n° 126-2017 en date du 16 novembre 2017 décidant à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- de confirmer sur un secteur délimité par un plan, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 8% institué par délibération n° 98-2016 en date du 29 novembre 2016,
- d'instituer sur 4 autres secteurs délimités par un plan et identifiés selon la liste des parcelles cadastrales concernées, un taux de 10% de la part communale de la taxe d'aménagement,

- Le tracé du périmètre concerné par un taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 8%, ainsi que le tracé des périmètres des 4 secteurs concernés par un taux à 10% accompagné de la liste du parcellaire cadastral concerné.

ARTICLE 2

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intégrant la mise à jour des annexes est tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture du public.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles, à Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône.

Fait à Cabannes,
Le 22 janvier 2018
Le Maire



Christian CHASSON